



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 80534

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la mise en oeuvre de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI aux conseils généraux le 1er janvier 2004. Dans son volet « décentralisation du RMI », le texte confie en effet aux départements, en même temps que le pilotage de l'insertion, la gestion et le financement de l'allocation elle-même. La charge résultant pour les départements de ce transfert de compétences réalisé par la loi est compensée par l'attribution de ressources constituées par le versement aux conseils généraux d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Ainsi, pour l'année 2004, le calcul de la compensation des dépenses engendrées par la décentralisation du RMI a été réalisé sur la base des dépenses effectuées par l'État au titre du RMI en 2003. Or, l'année 2003 ne peut demeurer l'année de référence pour le calcul de la part de la TIPP censée financer les dépenses liées au RMI. Actuellement, le département du Territoire de Belfort compte 2 578 bénéficiaires du RMI et le versement attendu en 2006 de la compensation intégrale de l'État au titre de l'année 2004 devrait s'élever à 1 577 k. En conséquence, il apparaît nécessaire que l'année 2003 ne soit pas l'année de référence pour déterminer la part de la TIPP destinée au financement des dépenses liées au RMI pour les prochaines années. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de modifier le choix de l'année 2003 comme année de référence et ce qu'il adviendra de la compensation intégrale de l'Etat pour les années à venir.

Texte de la réponse

À compter du 1er janvier 2004, la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un revenu minimum d'activité (RMA) a confié aux conseils généraux la pleine responsabilité de la gestion de l'allocation RMI ainsi que le pilotage de l'insertion. En application de l'article 72-2 de la Constitution et des dispositions législatives présidant à la détermination du droit à compensation, le montant de la compensation financière a été déterminé à partir de celui des dépenses exécutées par l'État l'année précédant le transfert, soit 2003. Ce montant a été arrêté à 4,941 MdsEUR pour l'ensemble des départements. Le dispositif de compensation financière a fait l'objet de plusieurs ajustements en lois de finances rectificatives (LFR) pour 2004 et 2005, pour tenir compte notamment du niveau définitif de la dépense RMI 2003 et de l'assiette 2003 de la TIPP, pour mettre en oeuvre la garantie constitutionnelle qui assure aux départements qu'ils percevront au minimum le montant du droit à compensation quel que soit par ailleurs le dynamisme de l'assiette de la taxe, et enfin pour intégrer, au droit à compensation, la dépense RMA exécutée en 2004. Au total, la compensation financière allouée aux départements, à compter de l'exercice 2004, a bien été égale aux dépenses exécutées par l'État en 2003. Elle a été fixée à 4 941 824 606 EUR. Par ailleurs la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) a approuvé, lors de sa séance du 9 novembre 2005, le projet d'arrêté interministériel constatant le montant de cette compensation financière pour l'ensemble des départements. L'État a ainsi tenu l'ensemble de ses engagements constitutionnels et législatifs puisqu'il a assuré aux départements la recette correspondant à ses propres dépenses au moment du transfert. Toutefois, les dépenses de RMI ont connu un dynamisme marqué en 2004, de 10 environ par rapport à la dépense 2003. Ainsi, pour tenir compte de la

croissance de la dépense RMI en 2004, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin a décidé d'aller au-delà des obligations légales en annonçant, le 7 mars 2005, que l'État financerait le coût exact de la dépense en 2004. Lors de sa séance du 9 novembre 2005, le montant du décalage entre les dépenses des départements au titre de l'année 2004 et les versements de TIPP perçus au cours de cette même année a été constaté par la CCEC après exploitation des comptes administratifs des départements pour 2004. La LFR pour 2005 a abondé de façon exceptionnelle le budget des départements d'une somme de 456 752 304 EUR destinée à tenir compte de ce décalage. L'abondement exceptionnel a été versé en janvier 2006 aux départements par prélèvement sur le produit de TIPP recouvré par l'État. La loi prévoit une clé de répartition particulière, chaque département percevant un montant égal à l'écart positif constaté entre la dépense exécutée en 2004 au titre du RMI et du RMA et le droit à compensation de ce département. En outre, la LFI 2006 a procédé à la création pour deux ans d'un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion dotée de 100 MEUR en 2006 et de 80 MEUR en 2007. Le Premier ministre a enfin annoncé le 9 février dernier, à l'issue d'une réunion avec l'association des départements de France, son souhait d'accroître cet effort de l'État, en portant le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion à 500 MEUR et de le maintenir à ce niveau durant trois ans. Ce fonds sera réparti selon des critères qui tiendront compte, tout d'abord, de la réalité de la dépense RMI, ensuite, de la nécessité d'introduire une péréquation pour aider les départements les plus défavorisés et, enfin, de la mobilisation des départements en faveur de l'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80534

Rubrique : État

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11417

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3907